

**Feuillet de commentaires réalisé à la suite des rencontres de consultation tenues les 4 et 5 mai derniers auprès des membres du CQSEPE, portant sur le projet de modifications du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance**

**\*Le feuillet de commentaires a été déposé auprès des autorités du ministère de la Famille en mai 2022.**

## PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Le Conseil québécois des services éducatifs à la petite enfance (CQSEPE) est un organisme provincial dont la mission est de représenter les intérêts collectifs de ses membres, soit des centres de la petite enfance (CPE) et des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) ainsi que de promouvoir et de soutenir l'amélioration continue de la qualité des services éducatifs. Pour réaliser sa mission, le CQSEPE assure la communication, la consultation, la formation et l'information de manière constante et transparente à ses membres.

## HISTORIQUE

Le CQSEPE répond à un désir largement partagé d'avoir une instance provinciale où les CPE et les BC sont membres à part entière, sans intermédiaire. Le CQSEPE existe officiellement depuis le 27 mai 2004 alors que se tenait son assemblée générale de constitution.

## OBJECTIFS VISÉS PAR L'ORGANISATION

Rendre les services éducatifs toujours plus accessibles afin de favoriser le développement harmonieux de l'enfant, diversifier des modes de services éducatifs adaptés aux besoins de la famille, collaborer et créer un partenariat avec les différents intervenants du réseau des services éducatifs afin d'établir la complémentarité et la complicité nécessaires à la réalisation et à l'atteinte de nos objectifs collectifs et mutuels, ainsi qu'améliorer de façon continue la qualité des services éducatifs.

## CONTEXTE

Dans le cadre des consultations nationales organisées par le ministère de la Famille, les membres du CQSEPE ont présenté leurs opinions sur l'état du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que des améliorations et des solutions à certaines problématiques qu'ils souhaitaient voir le ministère entreprendre. Le ministère de la Famille ayant présenté le 20 avril dernier le Projet de règlement, Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'actualiser certaines normes relatives à la prestation de services de

garde, les membres du CQSEPE ont tenu à mandater leur structure de représentation nationale afin de présenter au ministère de la Famille leurs commentaires et propositions sur ce projet de règlement.

## **MÉTHODOLOGIE ET CONSULTATION**

Deux consultations des membres du CQSEPE ont été effectuées lors de deux rencontres spéciales, l'une le 4 mai 2022 en présentiel à Trois-Rivières et l'autre le 5 mai 2022 en virtuel, pour que ceux-ci puissent s'exprimer sur les différentes modifications que contient le projet de règlement, sur ses impacts appréhendés, ainsi que sur des améliorations et modifications souhaitées qui pourraient être apportées à celui-ci. Les membres du CQSEPE, plus particulièrement les BC, sont heureux de constater certains allègements de la lourdeur administrative qu'exige la règlementation relative aux services éducatifs en milieu familial. Cependant, les représentants des BC s'inquiètent de certains allègements comme le retrait de la visite intégrale de la résidence de la responsable de services de garde éducatifs, à la suite de sa reconnaissance, d'autant plus que la reconnaissance est maintenant d'une durée de 5 ans. C'est le cas également de la responsable qui a eu une suspension, les BC ne peuvent pas effectuer de visite si la responsable déclare qu'il n'y a eu aucun changement à son domicile et ce, peu importe la durée de la fermeture. Les membres du CQSEPE, notamment les BC, souhaitent porter à l'attention du ministère de la Famille que ces allègements réglementaires doivent permettre une plus grande efficacité du réseau des services éducatifs à domicile tout en assurant l'excellence de l'offre de services et non de permettre l'effet contraire.

Le CQSEPE s'est engagé à représenter les intérêts collectifs de ses membres CPE, BC en soumettant les réflexions et recommandations ayant obtenu la faveur de la majorité.

## **LE CONTENU DU PRÉSENT FEUILLET DE COMMENTAIRES**

Le contenu du présent feuillet de commentaires reflète donc les commentaires, les préoccupations et les recommandations de nos membres. *Les modifications proposées pour lesquelles vous ne retrouvez pas de commentaires, de préoccupations ou de recommandations ont reçu l'aval lors de nos consultations.*

## **LES ENJEUX**

Le CQSEPE, fondé en 2004, à travers l'expertise et le travail soutenu de ses membres, a toujours milité en faveur de l'excellence et de la qualité des services offerts dans le réseau des services de garde éducatifs. C'est pour cette raison que nous accueillons avec un esprit ouvert et un désir de collaboration le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'actualiser certaines normes relatives à la prestation de services de garde.

Le CQSEPE insiste sur le fait que toute modification de la législation et de la règlementation sur les services éducatifs en milieu familial doit être l'occasion de prioriser l'amélioration de la qualité des services éducatifs, et ce, en permettant une harmonisation des pratiques afin de pouvoir assurer cette qualité. En effet, malgré le fait que les mandats octroyés aux centres de la petite enfance et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial demeurent inchangés depuis l'adoption de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la réalité contextuelle amène les

administrateurs et gestionnaires de ces derniers à revoir leurs pratiques, à rehausser la qualité des mécanismes d'un service éducatif et à développer une compréhension commune de leurs mandats et responsabilités. Il s'en retrouve un réseau dont l'expertise est inégalée et qui a à cœur l'excellence et la qualité des services de garde éducatifs au Québec. Le CQSEPE et ses membres souhaitent donc ardemment que toute réforme prenne en considération l'expertise du réseau et les pratiques qu'il a développées et perfectionnées tout au long des années. Le ministère de la Famille a tout à gagner en faisant confiance et en offrant son soutien aux CPE et BC, qui sont les acteurs de première ligne du réseau.

C'est dans cette optique que nous vous soumettons les commentaires suivants sur différents articles du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'actualiser certaines normes relatives à la prestation de services de garde.

#### **Recommandations, commentaires et suggestions des membres du CQSEPE**

#### **PORTANT SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'ACTUALISER CERTAINES NORMES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE**

##### **Article 1 – Ratio éducatrices/enfants dans l'installation du titulaire d'un permis**

*Cet article modifie l'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour ajouter que les ratios éducatrices/enfants exigés à l'intérieur de l'installation soient les mêmes que lors d'une sortie ou d'une activité à l'extérieur de l'installation.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont majoritairement favorables avec cet ajout car cela vient de façon implicite renforcer la surveillance constante en dehors de l'installation.
- Cependant, les membres soulèvent la problématique du ratio global et celui de groupe, car il y a toujours eu un problème d'interprétation quant aux ratios mentionnés à l'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. En effet, les membres souhaitent que le ratio éducatrices/enfants soit plus clair. Est-ce que c'est un ratio global ou par groupe? Est-ce que le niveau d'activité des enfants doit être pris en compte? S'il y a un double ratio, il faut en faire mention.

##### **Article 2 – Exigences liées à l'aire de jeu de l'installation du titulaire d'un permis**

*Cet article modifie l'article 32 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance en apportant un changement important concernant notamment les bases des fenêtres donnant directement sur l'extérieur de l'installation. Celles-ci devront être à au plus 1,20 m du plancher et être situées entièrement au-dessus du niveau du sol.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont favorables avec cette modification puisque l'article 33 du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance vient insérer un nouvel article 135.1 dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour accorder une dispense donc un droit acquis aux titulaires de

permis délivré avant l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Cette dispense s'applique également pour le demandeur d'un permis dont les plans des locaux d'une installation ont déjà été approuvés avant l'entrée en vigueur du règlement.

### **Article 3 – Équipement des locaux des titulaires d'un permis**

*Cet article modifie l'article 34 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient retirer pour les titulaires d'un permis l'exigence d'avoir le téléphone filaire en le remplaçant par un téléphone fonctionnel et accessible.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont favorables avec cette modification et l'ont très bien accueilli étant donné que cela faisait partie d'une des demandes faites dans nos mémoires.
- Cependant, les membres souhaitent qu'une modification soit apportée à l'*article 34(3) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Ce souhait a été exprimée dans nos mémoires. Ainsi, il est important de rationaliser le contenu de la trousse de premiers soins afin de rendre l'utilisation de celle-ci plus facile pour les responsables de services de garde éducatifs. Le contenu de la trousse de premiers soins ne correspond pas à la majorité des produits en vente dans la plupart des pharmacies. De plus, certains articles comme les rouleaux de bandage de gaze stérile ne sont plus stériles après la première utilisation et doivent constamment être remplacés ou ne sont jamais utilisés.

### **Article 5 – Espace extérieur de jeu d'une installation d'un titulaire de permis**

*Cet article insère l'article 39.2 dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient retirer l'exigence d'avoir une clôture autour des parc publics pour les titulaires d'un permis. Cependant, si l'espace n'est pas délimité par une clôture, il est obligatoire que les enfants soient accompagnés par au moins deux membres du personnel de garde. On comprend donc que l'obligation d'avoir un parc public délimité par une clôture n'existe que si les titulaires d'un permis ne sont pas en mesure de respecter l'exigence imposée par l'article 39.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont favorables avec cette modification.
- Cependant, les membres du CQSEPE soumettent une question à savoir les deux membres du personnel sont pour combien d'enfants? Est-ce que ce sont deux éducatrices pour 8, 16, 20 enfants? Est-il possible de réécrire cet article pour éviter tout problème d'interprétation?

### **Article 6 – Conservation du dossier d'une responsable de services de garde éducatifs en milieu familial par un bureau coordonnateur**

*Cet article modifie l'article 48.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance en ajoutant une exception à l'effet que les avis de contravention, les plaintes, les documents de suivi et des rapports les concernant, lesquels sont détruits 6 ans après la fin de leur traitement.*

- Les membres du CQSEPE consultés ne sont pas favorables avec cet ajout.

- Les membres se questionnent sur l'intention derrière ce libellé. Est-ce que cela signifie que les avis contraventions, les plaintes, les documents de suivi et les rapports ne pourront plus être utilisés si cela fait plus de 6 ans. Est-ce que ces documents vont donc être séparés du dossier de la responsable ?
- Cette modification risque d'entrainer d'énormes difficultés quant à son application, car cela manque de concordance.
- De plus, en cas de changement de territoire, il ne sera pas possible de transmettre ces documents au nouveau BC si cela fait plus de 6 ans.

#### **Article 7 – Conditions requises pour l'obtention d'une reconnaissance**

*Cet article modifie l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient changer certaines conditions pour l'obtention de la reconnaissance et exige que la requérante démontre qu'elle a des aptitudes à établir des relations significatives avec les enfants et elle doit avoir la capacité d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations.*

- Les membres du CQSEPE se demandent comment mesurer la notion de « relations significatives » et avec quels outils ils pourront le faire?
- L'évaluation de cette notion s'avère difficile puisque, les responsables sont actuellement dispensées de la formation pendant 12 mois et de transmettre et appliquer son programme éducatif pendant 24 mois, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026.
- Les membres du CQSEPE souhaitent qu'il y ait un ajout après « relations significatives », les termes suivants « **saines, positives et bienveillantes** » et que le mot « **communication** » soit maintenu.
- Les membres se questionnent à savoir s'il y aura un seul programme éducatif pour toutes les responsables en raison de l'utilisation de « le programme éducatif » et non de « son programme éducatif ».
- Les membres désirent porter à l'attention du ministère de la Famille que les BC feront face à des difficultés en raison du fait qu'ils devront travailler avec des responsables qui n'ont ni une formation, ni un programme éducatif.

#### **Article 8 – Conditions requises pour avoir la qualité d'assistant(e) d'une responsable de service de garde éducatif en milieu familial**

*Cet article modifie l'article 54 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient changer certaines conditions pour être assistant(e) et exige que l'assistant(e) ait des aptitudes à établir des relations significatives avec les enfants et elle doit être en mesure d'aider la responsable dans la mise en application du programme éducatif.*

- Les membres du CQSEPE rappellent le fait que plusieurs assistants sont les conjoints des responsables et quelques-uns d'entre eux sont plus des assistants dans les tâches quotidiennes.

- Il est donc important d'ajouter l'expression « **d'assurer le bon fonctionnement du service de garde éducatif** » ou « **avoir des tâches en lien avec le bon fonctionnement du service de garde éducatif** » pour éviter qu'il y ait ces genres de situation.

#### **Article 10 – Formation de l'assistant(e)**

*Cet article modifie l'article 58 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient imposer à l'assistant(e) l'obligation de réussir une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant au moment de son entrée en fonction ou au plus tard six mois après son entrée en fonction.*

- Les membres du CQSEPE se demandent, pourquoi la formation n'est pas une obligation pour la responsable mais seulement pour l'assistante ?
- Il existe une incohérence entre l'obligation de formation de l'assistante et celle de la responsable.

#### **Article 11 – Activités de perfectionnement de la responsable de services de garde éducatifs en milieu familial**

*Cet article modifie l'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance en apportant d'importants changements à l'accomplissement des activités de perfectionnement par les responsables. En effet, on peut noter plusieurs changements notamment l'obligation de suivre les activités de perfectionnement sont de 12 heures sur une période de deux ans; la période de référence pour suivre ces activités de perfectionnement débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année impaire.*

- Les membres du CQSEPE consultés souhaitent majoritairement que la date de référence soit la date de reconnaissance de la responsable et que cette date soit aussi celle retenue pour toutes les autres obligations. Les membres estiment qu'il y a trop de dates (formation de perfectionnement, cours de secourisme...).
- Les membres sont conscients que le Ministère souhaite harmoniser les pratiques. Cependant, cette modification viendrait rendre la mise en application de cet article plus complexe.
- Les membres du CQSEPE ne sont pas en accord avec la modification à l'article 59 al. 3 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, ils souhaitent que la responsable nouvellement reconnue soit obligée de suivre les activités de perfectionnement au prorata du nombre de mois pendant lesquels elle est reconnue.

#### **Article 12 – Conditions de délivrance de la reconnaissance à une responsable de services de garde éducatifs en milieu familial**

*Cet article modifie l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient alléger certaines exigences au niveau administratif. En effet, la modification permet de retirer l'exigence pour la responsable de fournir un certificat médical et la remplacer par une déclaration signée par elle. L'exigence de fournir des références est également retirée.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont favorables avec cette modification et l'ont très bien accueilli étant donné que cela faisait partie d'une des demandes faites dans nos mémoires.
- Cependant, concernant la déclaration qui doit être signée par la responsable, les membres souhaitent qu'un formulaire prescrit et détaillé soit mis à leur disposition.

#### **Article 15 – Conditions de renouvellement d'une reconnaissance**

*Cet article modifie l'article 73 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient retirer l'obligation pour le bureau coordonnateur d'avoir au moment du renouvellement une entrevue avec une personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où les services de garde éducatifs sont fournis, s'il y a déjà eu une entrevue avec celle-ci en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.*

- Les membres du CQSEPE soulèvent une confusion eu égard à l'entrevue des personnes de 14 ans et que le texte n'est pas clair. Si l'enfant de la RSGE atteint ses 14 ans avant le renouvellement, qu'est-ce que le bureau coordonnateur doit faire?
- La visite intégrale de la résidence une seule fois à la reconnaissance est vivement remise en cause par les membres en raison de la sécurité pour les enfants fréquentant le service de garde.

#### **Article 16 – Suspension volontaire du renouvellement**

*Cet article modifie l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient permettre à la responsable de demander une suspension sans avoir à fournir une raison quelconque.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont favorables à cette modification et l'ont bien accueillie.
- Cependant, les membres recommandent que soit exigé un avis écrit de la RSGE en indiquant la date de fin de la suspension volontaire et de réouverture du service de garde.

#### **Article 17 – Limite de la suspension d'une reconnaissance**

*Cet article remplace les articles 79.1 et 79.2 par l'article 79.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient limiter la suspension d'une reconnaissance à 24 mois avec quelques exceptions notamment en cas de retrait préventif, de maladie.*

- Les membres du CQSEPE souhaitent que si la suspension dépasse 24 mois, qu'ils puissent exiger un billet médical.
- Il faut introduire la notion d'« aidant naturel », par exemple pour les proches de la responsables qui sont malades pour de longues durées.
- Est-ce que c'est possible d'exiger aux responsables de faire une demande une suspension, si elles n'ont pas d'ententes de services en vigueur pendant la période estivale ?
- Au-delà des 24 mois, est-ce que c'est possible qu'il y ait une limite malgré les exceptions.

#### **Article 19 – Reprise des activités après une période de suspension**

*Cet article modifie l'article 80 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient encadrer la procédure permettant à la responsable qui désire reprendre ses activités après une période de suspension.*

- Les membres du CQSEPE souhaitent que soit intégré les notions de courte période et longue période, pour permettre une visite intégrale ou non, surtout si une suspension d'un ou 2 ans et plus. Par exemple si c'est une suspension de moins de 6 mois, aucune visite n'est effectuée, mais si c'est une suspension de plus de 6 mois, la visite doit être obligatoire.
- Les membres désirent que soit mis à leur disposition, un formulaire détaillé de déclaration attestant des changements ou non dans la résidence de la responsable.

#### **Article 21 – Obligation pour la responsable de pourvoir sa résidence d'un téléphone**

*Cet article modifie l'article 91 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient retirer l'exigence pour la responsable d'avoir un téléphone filaire pour exiger un téléphone fonctionnel et accessible.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont favorables à cette modification et l'ont très bien accueillie étant donné que cela faisait partie d'une des demandes faites dans nos mémoires.
- Les membres questionnent cependant l'application de cet article, notamment le libellé « en tout temps ». La responsable sera-t-elle fautive si elle n'a pas le téléphone avec elle lors de ses sorties à l'extérieur ou des sorties à l'extérieur de sa résidence.

#### **Article 25 – Obligation pour le prestataire de services de garde éducatifs de sortir les enfants à l'extérieur**

*Cet article modifie l'article 114 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui vient renforcer l'exigence que les enfants sortent pendant au moins 60 min par jour.*

- Les membres du CQSEPE ne doutent pas de l'utilité de cette modification.
- Cependant, cette nouvelle exigence n'est pas vérifiable par les agentes de conformité.
- Les membres souhaitent qu'il soit fait mention dans l'article que les sorties extérieures doivent inclure l'application du programme éducatif.

#### **Article 26 – Limite quotidienne pour le prestataire de services de garde éducatifs d'utiliser un appareil électronique**

*Cet article modifie l'article 115 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui limite le temps d'écran à 30 minutes par jour, pour les enfants de deux ans et plus.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont unanimes que l'utilisation des écrans doit être interdit pour tous les enfants.

- De plus, cet article va être très difficile d'application, surtout pour les responsables de services de garde éducatifs qui ont très souvent des enfants de moins de deux dans leur groupe.
- La limite du temps d'écran est difficile à vérifier pour les agentes de conformité.

### **Article 29 – Fiche d'assiduité**

*Cet article modifie l'article 123 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance vient maintenir à quatre semaines la transmission de la fiche d'assiduité pour le titulaire de permis et réduire cette transmission à deux pour la responsable de services de garde éducatifs en milieu familiale.*

- Les membres du CQSEPE consultés sont favorables et l'ont très bien accueilli.
- Par contre, les membres souhaitent qu'il soit ajouté qu'une copie doit être remise aux parents.

### **Article 30 – Services de garde de nuit**

*Cet article insère une nouvelle section (V) dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui crée donc les articles 123.0.8, 123.0.9. Ces dispositions s'appliquent aux prestataires qui offre des services de garde la nuit ou une partie de la nuit, reçoit un enfant à coucher.*

- Les membres du CQSEPE ont plusieurs interrogations, notamment à quel moment débute la nuit ? Ils ont donc besoin de plus de précisions.
- Les membres du CQSEPE sont très préoccupés de l'annonce du MFA concernant le chevauchement. En effet, le MFA annonce que le chevauchement est permis pour 10 % du permis mais les prestataires ont besoin de plus que cela. Les membres souhaitent que le chevauchement soit permis, sans émettre de limite. Certains membres nous ont confié que la limite pourrait entraîner des fermetures de service de garde à horaires atypiques. Ces prestataires détiennent déjà une dérogation pour le chevauchement et ce, depuis plusieurs années. Les membres proposent qu'on exige aux prestataires de s'assurer d'avoir la capacité d'accueillir les enfants lors du chevauchement.
- Les membres du CQSEPE soulèvent que la définition de la garde à horaires atypiques pose des problèmes, notamment le fait de considérer que le début de la garde atypique commence à partir de 18h est contraignant. Les besoins de certains parents qui travaillent dans le domaine de la santé ont un horaire qui commence à 15h et se termine à 23h donc il faut que l'enfant commence avant 18h. Au lieu de mettre des heures précises comme 18h il faudrait prendre en considération les enfants qui intègrent en avant midi pour la journée puis les enfants qui intègrent en après-midi pour le reste de la journée et une partie de la nuit et les enfants qui intègrent pour toute la nuit. Cette façon d'organiser le service de garde permet de mieux répondre aux besoins des parents.
- La prime de 4% est bien accueillie.
- Les membres du CQSEPE sollicitent le MFA de considérer une installation qui offre aussi des services de garde à horaires atypiques comme une installation à part entière (en ce qui concerne la garde à horaires atypiques), même si physiquement c'est la même installation. Le fait d'offrir des services de garde à horaires atypiques a un impact tant au

niveau du financement qu'au niveau de la qualité du service. Les membres souhaitent que la garde à horaires atypiques face l'objet d'un permis différent avec un financement différent, même si c'est dans la même installation ou dans une autre installation pour pouvoir, non pas partager un service mais offrir un service équitable entre la garde de jour, de soir et de nuit.

- Les membres du CQSEPE soulèvent que l'exigence d'avoir la présence de deux membres du personnel pour la garde de nuit pose une problématique tant au niveau du financement et qu'au niveau de la main d'œuvre.

#### **Article 34 – Protocole pour l'administration d'acétaminophène et d'insectifuge**

*Cet article modifie l'annexe II du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour insérer l'assistant(e).*

- Les membres du CQSEPE souhaitent qu'un arrimage soit fait concernant l'acétaminophène : le MFA avait indiqué à certains bureaux coordonnateurs que l'acétaminophène n'a pas à être sous-clé en milieu familial, qu'il y avait une erreur dans le protocole et qu'ils ne pouvaient pas faire la modification. C'est donc l'occasion de faire la modification.

#### **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

Les membres du CQSEPE consultés souhaitent que soit apporté une modification à *l'article 40 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

- Les membres recommandent que soit retiré l'exigence de conformité aux normes de « CAN/CSA-Z614-Aires et équipements de jeu » pour les titulaires de permis qui souhaitent faire de la pédagogie nature, puisque si ceux-ci ajoutent des produits biologiques, ils ne répondent plus normes exigées par l'article.